République
Française
Département de
L'Aveyron

République Française
Mairie de
SAINT-GEORGES
DE LUZENÇON

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENÇON
PROCES-VERBAL DÉTAILLÉ DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le onze du mois de juin, à vingt-heures trente, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 4 juin 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.
La séance a été publique.

Etaient présents : BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, EGEA Frédéric, GALTIER Samuel, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, PRADAL Charlène, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs, VICENTE Florian
Étaient excusés : DELMAS Corinne, FAGES Christine, GAUFFRE Christian, PIONA Laurence, De SAINT SERNIN Guilhem

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
DELMAS Corinne	à	RAYNAL GAL Amérine
FAGES Christine	à	VICENTE Florian

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, le quorum étant atteint, la séance est valablement ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

D2026-070 : Désignation d'un secrétaire de séance
D2026-071 : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026
D2026-072 : Désignation d'un référent en santé environnementale
D2026-073 : Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants
D2026-074 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026 et suivantes
D2026-075 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes
D2026-076 : Création d'un emploi non permanent en application de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction publique (accroissement temporaire d'activité)
Point des commissions
Date du prochain conseil municipal
Informations diverses
Questions diverses

DELIBERATIONS

D2026-071 : Désignation d'un secrétaire de séance

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de séance en charge d'établir le procès-verbal de la présente séance,
Monsieur le maire invite le conseil municipal à nommer un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal,
A l'unanimité,
PROCEDE à la nomination d'un secrétaire de séance.
Mme Esther CHUREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D2026-072 : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026 a été établi et transmis pour approbation des élus,

Appelé à se prononcer,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,
ARRETE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026, tel qu'il a été rédigé et présenté.

Le maire et le secrétaire de séance procèdent à la signature du document qui sera publié sur le site internet de la commune, un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

D2026-073 : Désignation d'un référent en santé environnementale

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Monsieur le maire annonce que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, l'Agence Régionale de Santé demande aux conseils municipaux de procéder à la désignation d'un référent communal en santé environnementale, interlocuteur privilégié en cas de besoin ou d'urgence sanitaire, tout particulièrement dans les domaines suivants :

- Moustique tigre
- Ambroisie
- Chenilles processionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23,
Vu les résultats des dernières élections municipales,
Vu les campagnes de sensibilisation afin de limiter la prolifération du moustique tigre,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-06-24-00006 du 24 juin 2022 relatif à la prévention de l'apparition de l'ambroisie et la lutte contre la prolifération en Aveyron,
Monsieur le maire propose au conseil de désigner Mme Elisabeth MUYS en tant que référente communale en santé environnementale.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE Mme Elisabeth MUYS en tant que référente communale en santé environnementale.
Celle-ci déclare accepter ces fonctions.

D2026-074 : Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Considérant la délibération du 20 novembre 2014 pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,
Considérant la délibération du 16 novembre 2017 pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020,
Considérant la délibération du 03 décembre 2020, pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023,
Considérant la délibération du 6 décembre 2023, pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code rural.

Par délibérations du 20 novembre 2014, 16 novembre 2017, du 03 décembre 2020 et 6 décembre 2023, la commune a autorisé pour trois ans la signature d'une convention avec la SPA.
Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA, pour une période initiale de un (1) an à compter du 1er janvier 2027. Ce contrat sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de DEUX (2) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2028.

Le coût de la redevance est calculé comme suit :

- Redevance année N = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N ;
- Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 1 ;

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

- Pour l'année 2027, le tarif par habitant fixé pour l'année 2027 est de 1,48 € TTC ;
- Pour l'année 2028, le tarif par habitant fixé pour l'année 2028 est de 1,54 € TTC.

Conformément à l'article 6 de la convention, ce coût comprend l'accueil en fourrière mais ne comprend ni la capture ni le ramassage.
Tout dépôt d'un animal en fourrière devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière émis par l'autorité compétente.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés :

14	voix pour
0	voix contre
2	abstention(s) (EGEA, RAYNAL GAL)

APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour deux ans sans modification, soit jusqu'au 31 décembre 2028,
APPROUVE le projet de convention tel qu'il est annexé à la présente délibération,
ACCEPTE de verser une cotisation à la SPA suivant le calcul indiqué,
AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2026-075 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026 et suivantes

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Monsieur le maire rappelle que par délibération D2026-038 en date du 26 mars 2026, transmise à la préfecture le 30 mars 2026, le conseil municipal a délibéré pour l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026 et suivantes avec effet au 1er janvier 2026
Il annonce au conseil que cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux de la préfète de l'Aveyron au motif que

- l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès […], qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévu par cet article".
- depuis 1948, le Conseil d'État a érigé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en principe général de droit.

Il est donc demandé au conseil municipal de retirer la mention "à compter du 1er janvier 2026", en ce qu'elle fixe rétroactivement la redevance.
Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'abroger la délibération D2026-038 en date du 26 mars 2026 et de la remplacer par la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par **l'Agence de l'eau Adour-Garonne** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,387.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.
Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DECIDE de fixer à 0,097 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif,
DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération D2026-038 en date du 26 mars 2026.

D2026-076 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Monsieur le maire rappelle que par délibération D2026-038 en date du 26 mars 2026, transmise à la préfecture le 30 mars 2026, le conseil municipal a délibéré pour l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes avec effet au 1er janvier 2026
Il annonce au conseil que cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux de la préfète de l'Aveyron au motif que

- l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès [...], qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévu par cet article".
- depuis 1948, le Conseil d'État a érigé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en principe général de droit.

Il est donc demandé au conseil municipal de retirer la mention "à compter du 1er janvier 2026", en ce qu'elle fixe rétroactivement la redevance.
Monsieur le propose donc au conseil municipal d'abroger la délibération D2026-039 en date du 26 mars 2026 et de la remplacer par la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau vendu*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m^3 pour l'année 2026.
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,112.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m^3 d'eau vendu** » précité.
Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE de fixer à 0,112 € HT /m^3 le supplément au prix du m^3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable,
DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération D2026-039 en date du 26 mars 2026.

D2026-077 : Création d'un emploi non permanent en application de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction publique (accroissement temporaire d'activité)

Quorum : 10
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 2
Nombre d'absents non représentés : 3

Monsieur le maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, *1°*, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Monsieur le maire propose la création d'un emploi non permanant **d'agent polyvalent des services techniques**, à temps complet, à compter du 1er juillet 2026.
Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique territorial.
L'agent recruté aura pour fonctions d'apporter un appui au service technique, notamment dans le domaine de l'entretien des espaces verts, l'entretien du patrimoine bâti, des petits travaux d'entretien sur voirie.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, *1°*, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme au moins équivalent au BEP, il sera demandé une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts, travaux de bâtiment, travaux de voirie, menuiserie.
L'agent contractuel percevra une rémunération sur la base des indices bruts et majorés correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.
Le maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, *1°),*
Vu le tableau des emplois,
ADOPTE la proposition de Monsieur le maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent des services techniques.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Date proposée : 23 juillet 2026 et 17 septembre 2026 à 20 h30

INFORMATIONS DIVERSES

- Madame MUYS fait part des dates des festivités à venir :
31/07 : théâtre à l'espace Gérard Pretre
7/08 : cinéma au jardin de la mairie
31/08 : les Jams à l'espace Gérard Pretre
01/07 : présentation des carnets de voyage à 18h jardin de la mairie
13/07 : repas organisé par l'association de foot
14/07 : fête de la république
- Monsieur BERNARD, en tant que coordonnateur des référents de quartier, annonce que la commune a été découpée en 6 quartiers, les référents pour chaque quartier sont en place (Michèle BERTHOMIEU, Guy PUEL, Patrice CONIL, Thierry FABRE, Philippe HERAN et Florian BERNAT).
Les référents sont chargés de collecter les demandes de la population et de les faire remonter au coordonnateur. Monsieur BERNARD présentera en mairie les demandes afin qu'une réponse puisse être apportée.
Une information à ce sujet paraîtra dans le prochain St Georges infos.
- Madame ROCHE fait un point sur l'avancée du prochain St Georges infos (la mise en page a été repensée). Le journal sera prêt dans une dizaine de jours pour une diffusion en juillet.
Pour l'édition suivante, il sera demandé à chaque vice-président de commission de communiquer les articles plus tôt. Se pose la question de la distribution.
- Monsieur THOMAS indique que la commission Aménagement du territoire-Environnement-Patrimoine-Habitat se réunira le 25 juin à 20h en mairie afin de travailler sur l'adressage, l'aménagement et l'écologie).
- Monsieur VICENTE annonce que les appels de fonds pour les travaux de la placette et cœur de village vont bientôt arriver en mairie. Les banques vont être sollicitées.

Concernant ces travaux, Monsieur le maire indique qu'ils devraient être terminés fin juillet (hormis les plantations qui seront faites en automne). Une inauguration aura lieu en suivant.
Une discussion s'engage sur l'état des rues (déjection canines et présence de pigeons). Madame MUYS recontactera le piégeur qui est déjà intervenu sur la commune (coût dernière intervention : environ 2000 €).

- Madame CHUREAU rappelle qu'un verre de l'amitié sera offert par la commune pour le départ en retraite de Mme CAILLEAUD ce vendredi 18 juin.
- Madame RAYNAL GAL fait part au conseil des revendications des parents d'élèves de l'école du Cernon : l'année scolaire dernière un poste d'enseignant avait été supprimé et une mesure d'accompagnement devait être mise en place (1 enseignant qui devait venir en appui en maternelle). Cette mesure n'a pas été suivie toute l'année scolaire, les absences d'autres instituteurs et les remplacements sont compliqués. L'inspection académique a été contactée. Les parents d'élèves n'ayant eu aucun retour la presse a été contactée, ils souhaitent savoir comment sera organisée la rentrée prochaine.

Elle rappelle que la kermesse de l'école aura lieu le 12 juin dans la cour de l'école.

QUESTIONS DIVERSES

/

La séance est levée à 21h45.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du conseil municipal après approbation par le conseil municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.saint-georges-de-luzencon.fr) une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 24 juin 2026,

La secrétaire de séance,
Esther CHUREAU

Le maire,
Didier CADAUX

MAIRIE de SAINT GEORGES DE LUZENÇON ★ 12 (Aveyron) ★

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le présent procès-verbal détaillé a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 JUIL. 2026
et publié sur le site internet de la commune le 31 JUIL. 2026